



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

défense

Question écrite n° 67735

Texte de la question

M. François Baroin attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les nécessaires initiatives législatives visant à affirmer le principe que toute distinction opérée entre les personnes en raison de leur état de santé, de leur handicap ou de leurs caractéristiques génétiques constitue une discrimination. En effet, la France, patrie des droits de l'homme, s'honorerait de ces avancées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

La loi du 12 juillet 1990 a introduit dans le code pénal et dans le code du travail des dispositions générales relatives à l'interdiction de toute discrimination sur critères de santé ou de handicap. Ainsi, le refus d'embauche, le refus de fournir un bien ou un service fondé sur ces critères sont passibles de sanctions pénales. Le projet de loi relatif aux droits des malades et à la qualité du système de santé, adopté en première lecture à l'Assemblée nationale le 4 octobre dernier, complète ces dispositions par l'interdiction des discriminations en fonction des caractéristiques génétiques d'une part et par une mesure plus générale interdisant les discriminations à l'égard de toute personne dans l'accès à la prévention ou aux soins. Il subsiste néanmoins des discriminations positives fondées sur l'état de santé ou le handicap qui ne constituent pas une infraction. Ainsi, la procédure d'aptitude à l'emploi, instituée dans un but de protection des salariés, requiert de prendre en compte l'état de santé ou le handicap. En outre, il existe une exception légale au dispositif général d'interdiction des discriminations s'agissant de l'accès aux garanties de l'assurance. C'est pourquoi le projet de loi précité donne un fondement législatif à la convention visant à améliorer l'accès à l'assurance des personnes présentant un risque de santé aggravé, qui a été signé le 19 septembre dernier entre l'Etat, les assureurs, les entreprises de crédit, les mutuelles et des associations représentant les personnes malades et handicapées. De plus, le projet de loi prévoit spécifiquement d'interdire d'avoir recours et de tenir compte des résultats d'examen des caractéristiques génétiques en matière d'assurance.

Données clés

Auteur : [M. François Baroin](#)

Circonscription : Aube (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67735

Rubrique : Droits de l'homme et libertés publiques

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 octobre 2001, page 6038

Réponse publiée le : 24 décembre 2001, page 7469